



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/634
S/24763
5 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 69 de l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 4 novembre 1992, adressée au Secrétaire
général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui
vous est adressée par S. E. M. Dobrica Cosic, Président de la République
fédérative de Yougoslavie.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de
sécurité et de l'Assemblée générale au titre du point 69 de l'ordre du jour,
intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la
sécurité internationale".

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

ANNEXE

Lettre datée du 4 novembre 1992, adressée au Secrétaire général
par le Président de la République fédérative de Yougoslavie

Je souhaiterais que les informations que je vous communique ci-après retiennent immédiatement toute votre attention car j'ai le regret de constater que les derniers actes d'agression des forces armées de la République de Croatie compromettent rapidement les efforts de stabilisation et d'instauration de la paix sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

1. Le 3 novembre 1992, à 15 heures, une grue et un camion, à bord duquel se trouvaient deux membres armés du Ministère croate de l'intérieur et un nombre indéterminé d'ouvriers provenant du hameau de Gornji Kraj, ont pénétré dans la "zone bleue" et barré la route menant de Kobila à Ostro, au nord du golfe de Cipavica, avec trois pyramides de béton pesant chacune au moins 600 kilos. Ces barrages ont bloqué la route de Kobila à Prevlaka, obligeant à faire un détour par la zone croate.

Alors que ces barrages étaient dressés, une patrouille d'observateurs de l'ONU venant de Prevlaka et a en vain averti la partie croate que de tels actes n'étaient pas autorisés. Selon le chef de la patrouille d'observateurs, les représentants de l'ONU ont fermement signifié à la partie croate que cet acte constituait une violation de l'armistice et en ont informé leurs supérieurs à Zagreb et à Genève; ils attendaient une réponse aujourd'hui avant 10 heures mais ne l'ont pas reçue.

2. Le 4 novembre 1992, à 11 heures environ, des membres du Ministère de l'intérieur de la République de Croatie ont ouvert un tir de mitrailleuses depuis le mont Pelimovo, situé à 824 mètres d'altitude, tirant six ou sept salves sur les positions des unités de l'armée yougoslave, qui n'ont pas riposté. Une plainte a été déposée auprès des représentants de l'ONU, signalant que c'était la cinquième fois que la partie croate ouvrait le feu sur nos unités ou au-dessus d'elles. Les observateurs de l'ONU se sont immédiatement rendus sur les lieux.

Le même jour, à 14 h 30, les forces de l'armée croate ont lancé une attaque d'infanterie en direction de Grude-Dubravka sur le point frontière de Debeli Brijeg mais cette attaque a été repoussée par les forces du Ministère de l'intérieur du Monténégro.

Je puis vous assurer que nous voulons éviter à tout prix que les forces armées croates nous mettent dans une situation où nous nous verrions obligés de répondre par la force, solution à laquelle la Croatie a aveuglément recouru sans aucune provocation, en violation flagrante des dispositions de l'Accord de Prevlaka, que nous avons scrupuleusement respecté.

Je vous saurais gré de prendre très au sérieux notre avertissement à la Croatie et d'user de votre autorité pour que la Croatie renonce à l'avenir à de tels agissements.

(Signé) Dobrica COSIC

Belgrade, le 4 novembre 1992

c.c. : M. Cyrus Vance et lord David Owen
Coprésidents de la Conférence internationale
sur l'ex-Yougoslavie
M. Franjo Tudjman
Président de la République de Croatie
